

ACCORD-CADRE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Acheteur

ÉTAT - Ministère des transports –
Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DIR Ouest)

Intitulé de la consultation

Prestations d'études, de pilotage et d'ingénierie de trafic

Remise des offres

Date et heure limites de réception : **9 octobre 2026 à 12 heures**

Appel d'offres ouvert passé en application des articles L.2124-1 et L.2124-2, R.2124-1 et R.2124-2 du code de la commande publique (CCP) pour la conclusion d'**accords-cadres multi-attributaires à marchés subséquents** tels que définis aux articles L.2125-1 et R.2162-1 à R.2162-10 du CCP.

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION.....	3
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	3
2-1. Définition de la procédure.....	3
2-2. Nature de l'attributaire.....	3
2-3. Montant de l'accord-cadre.....	4
2-4. Durée de l'accord-cadre et des marchés subséquents – délais d'exécution.....	4
2-5. Modifications de détail au dossier de consultation.....	4
2-6. Délai de validité des offres.....	4
2-7. Tâches essentielles.....	5
2-8. Clauses sociales et environnementales.....	5
ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION.....	5
3-1. Documents fournis aux candidats.....	5
3-2. Composition du dossier à remettre par les candidats.....	6
3-3. Documents à fournir par les candidats susceptibles d'être retenus.....	8
ARTICLE 4. EXAMEN DES OFFRES ET CANDIDATURES.....	8
4-1. Jugement et classement des offres.....	8
4-2. Examen des candidatures.....	10
4-3. Exclusion pour non-respect de l'obligation d'établir un BEGES.....	10
ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE.....	11
5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation.....	11
5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique (clé USB).....	12
ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	12
ARTICLE 7. PROCÉDURES DE RECOURS.....	13

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

*Dans la suite du présent document l'acheteur peut aussi être désigné "Maître de l'ouvrage".
Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.*

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION

Les prestations visent à assister l'acheteur dans le pilotage de projets spécifiques en matière de gestion dynamique du trafic, et à réaliser des prestations d'ingénierie du trafic (étude, diagnostic, mesure, proposition de solutions, mise en œuvre, évaluation).

Elles feront l'objet **d'un accord-cadre multi-attributaires** conformément aux dispositions des articles L2125-1 et R2162-2 et R2162-4 du CCP.

À titre indicatif et sans engagement de la part de l'acheteur, l'estimation en valeur permettant d'apprécier l'ampleur prévisible des commandes est de 2 250 000 € H.T.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure de **l'appel d'offres ouvert** définie aux articles L.2124-1 et L.2124-2 et R.2124-1 et R.2124-2 du CCP.

A l'issue de la procédure, l'acheteur retiendra **trois titulaires maximum**, dans les conditions prévues à l'article 4 du présent règlement de consultation, et signera un accord-cadre avec chacun des titulaires.

Lors de la survenance des besoins pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les titulaires seront mis en concurrence en vue de l'attribution de marchés subséquents selon les modalités définies à l'article 6 du CCAP.

Certains des marchés subséquents pourront être passés sous forme d'accord-cadre à bons de commande.

2-2. Nature de l'attributaire

Le nombre de titulaires est de trois (3), sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres. Les attributaires seront retenus au vu de la note globale obtenue pour l'attribution de l'accord-cadre.

L'attributaire peut être :

- soit un entrepreneur unique ;
- soit des entreprises groupées conjointes ou des entreprises groupées solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution de l'accord-cadre, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

Chaque candidat ne pourra remettre, pour la présente consultation, qu'une seule offre en agissant en qualité soit de candidat individuel, soit de membre d'un ou plusieurs groupements.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, l'acheteur peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation de l'acheteur un ou plusieurs nouveaux membres du groupement.

2-3. Montant de l'accord-cadre

L'accord-cadre n'a pas de montant minimum. Son montant maximum est fixé à **5 000 000 € HT** (soit 6 000 000 € TTC) pour la durée totale de l'accord-cadre, reconductions comprises.

2-4. Durée de l'accord-cadre et des marchés subséquents – délais d'exécution

2-4.1 Durée de l'accord-cadre

La durée de l'accord-cadre est de **12 mois** à compter de la date de sa notification. Les marchés subséquents pourront être notifiés à compter de cette date jusqu'à l'expiration de cette durée.

L'accord-cadre est reconductible pour la même durée dans la limite de **3 reconductions**. Si le RA ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit se prononcer au moins 1 mois avant la fin de la période en cours. Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

2-4.2 Durée des marchés subséquents

Les durées et les délais d'exécution seront fixés dans chaque marché subséquent.

2-5. Modifications de détail au dossier de consultation

Le RA se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard le 25 septembre 2026 à 17 heures. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, une nouvelle date sera arrêtée.

2-6. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de **240 jours**; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2-7. Tâches essentielles

Des tâches essentielles qui ne peuvent pas être sous-traitées pourront être prévues dans les marchés subséquents.

2-8. Clauses sociales et environnementales

Les marchés subséquents à l'accord-cadre comporteront une clause d'insertion par l'activité économique de 35 heures par tranche de 75 000 €.

Si le marché subséquent est passé sous forme d'accord-cadre à bons de commande, celui-ci comportera une clause d'insertion par l'activité économique de 35 heures par bon de commande et par tranche de 75 000 €.

L'article 4-4.2 du CCAP fixe les conditions et spécifications environnementales. Les pièces particulières des marchés subséquents pourront fixer d'autres prescriptions environnementales.

ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître de l'ouvrage. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

3-1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- le présent règlement et ses 4 annexes (cadre du SOPAQ*, étude de cas, document financier* destiné au jugement des offres, scénario d'évaluation) ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- la lettre de candidature en version odt ;
- la déclaration du candidat individuel ou de membre du groupement en version odt.

** la version .ods ou .odt est intégrée au DCE pour faciliter la saisie.*

3-2. Composition du dossier à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par chaque candidat comprendra les pièces suivantes :

dans un sous-dossier : candidature

1. Situation juridique – références requises

- Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du CCP : à cet effet le candidat **devra utiliser le formulaire « lettre de candidature » fourni dans le dossier de consultation.**
- Les pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat, y compris en cas de groupement les habilitations nécessaires pour représenter les entreprises au stade de la passation de l'accord-cadre.

Les candidats entrant dans les cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-6 du CCP seront exclus. Les candidats entrant dans les cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-7 à L.2141-11 du CCP pourront être exclus.

2. Capacité économique et financière – références requises

Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet de l'accord-cadre, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles : à cet effet, le candidat **devra utiliser le formulaire « déclaration du candidat individuel ou de membre du groupement » fourni dans le dossier de consultation.**

3. Référence professionnelle et capacité technique – références requises

A – Expérience :

La présentation d'une liste des principaux services effectués au cours des 3 dernières années, indiquant le montant, la date, le lieu d'exécution et le destinataire public ou privé. Cette présentation pourra être accompagnée d'attestations des acheteurs.

B – Capacités techniques :

- une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement, pour chacune des 3 dernières années ;
- une déclaration indiquant les outils informatiques et techniques dont le candidat dispose pour la réalisation de l'accord-cadre.

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui (notamment en cas de sous-traitance).

Dans cette hypothèse, le candidat apporte les justifications des capacités du ou des opérateurs économiques en cause et produit un engagement écrit de ce ou ces derniers justifiant qu'il en dispose pour l'exécution de l'accord-cadre.

Le candidat n'est pas tenu de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve demeurant valables s'ils ont déjà été transmis au RA lors d'une précédente consultation. Dans ce cas, il devra fournir le numéro et l'intitulé de la consultation concernée.

Nota : Si le candidat utilise le DUME, conformément à l'article R.2143-4 du CCP, il n'est pas tenu de fournir les documents justificatifs ci-dessus mentionnés.

dans un autre sous-dossier : offre

1. Un mémoire technique, justificatif et explicatif comportant les 4 parties décrites au §4.1.1 « Notation du critère valeur technique ».

Conditions à respecter pour le mémoire :

- la structuration, en 4 parties selon les sous-critères développés au § 4.1.1 ci-après ;
- les documents remis au format PDF devront impérativement permettre une recherche par mot clé et contenir un sommaire avec renvoi automatique par simple clic vers le paragraphe ad hoc.

*Nota : l'étude de cas ne représente **qu'un exemple des missions** pouvant être confiées aux titulaires de l'accord-cadre lors de la passation des marchés subséquents. L'éventail des missions qui pourront être commandées est beaucoup plus large que ce seul exemple (cf. CCTP).*

2. Le « document financier » de l'étude de cas destiné au jugement des offres :

Cadre en annexe n° 3 au présent règlement de la consultation en version .ods et en version pdf.

Le cadre ne doit pas être modifié, seuls les prix HT peuvent être saisis sur le document joint en version ods, qui peut être ouvert avec Open Office ou Libre Office, applications gratuites.

3. Un mémoire environnemental comportant 2 parties :

- politique de limitation d'émission de gaz à effet de serre : description de la politique de limitation d'émission de gaz à effet de serre applicable aux déplacements des personnes affectées à la réalisation des prestations objet du présent accord-cadre incluant :
 1. mesures de limitation des déplacements ;
 2. types de transport privilégiés ;
 3. mesures d'aide mises en place pour les déplacements des collaborateurs mobilisés pour l'exécution du marché.
- allègement de l'impact carbone des flux numériques : description de la démarche mise en œuvre pour alléger l'impact carbone des flux numériques objet du présent accord-cadre incluant, conformément à l'article 4-4.2 du CCAP :
 1. niveau de compression utilisé pour les documents dématérialisés dans le respect qualitatif des obligations d'accessibilité ;
 2. modalités de transmission des documents proposées pour les prestations objet du présent marché (espace de travail collaboratif, etc.).

Nota : L'acte d'engagement n'est pas requis au stade du dépôt des offres. Il ne sera rédigé qu'au terme de la procédure afin de formaliser le contrat conclu.

3-3. Documents à fournir par les candidats susceptibles d'être retenus

Chaque candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées aux articles L.2141-1 et L.2141-4 du CCP ;
- les certificats fiscaux et sociaux ;
- les pièces prévues aux articles R.1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail ;
- les attestations d'assurance visées à l'article 4-3 du CCAP ;
- l'acte d'engagement daté et signé électroniquement selon les modalités de l'annexe 12 du CCP par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'/des entreprise(s).

ARTICLE 4. EXAMEN DES OFFRES ET CANDIDATURES

4-1. Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles L.2152-6 et R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-2 à L.2152-4 du CCP. Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP. Après examen, les offres inacceptables seront éliminées. Les offres irrégulières seront éliminées ou régularisées conformément aux articles R.2152-1 à R.2152-2 du CCP.

Le RA examinera l'offre des soumissionnaires pour établir un classement unique. Après classement par ordre décroissant des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, les trois offres économiquement les plus avantageuses seront choisies par le RA.

Les critères d'attribution de l'accord-cadre sont pondérés comme suit :

Critère d'attribution	Pondération
valeur technique de l'offre	60 %
critère prix (document financier relatif à l'étude de cas)	25 %
critère environnemental	15 %

Si un candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP, son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RA qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RA pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général. Les candidats en seront informés.

4-1.1 – Notation du critère valeur technique

La note sur critère valeur technique est appréciée au vu du mémoire technique du candidat, selon les conditions décrites à l'article 3.2. A l'issue de l'analyse, chaque offre se verra attribuer une note sur 100 obtenue par la somme des notations des sous-critères suivants :	Barème notation
SOPAQ (annexe 1 au RC)	40
Reformulation des attentes de la DIR Ouest	5
Schéma organisationnel de l'entreprise pour répondre à l'accord-cadre et aux marchés subséquents	15
Moyens techniques et humains	15
Plan de contrôle interne	5
Étude de cas (annexe 2 au RC)	35
- question 1	5
- question 2	10
- question 3	5
- question 4	8
- question 5	7
Description de l'organisation, pilotage, moyens techniques et matériels pour la réalisation de l'étude de cas	20
Schéma organisationnel de l'entreprise pour répondre à l'étude de cas	8
Moyens techniques et humains pour répondre à l'étude de cas	12
Scenario d'évaluation (annexe 4 au RC)	5

À l'issue de la notation au regard du barème ci-dessus, la meilleure note sera actualisée en lui attribuant une note de 100. Les autres offres obtiendront une note égale à : $100 \times (P / P_{\max})$ où :

- P représente le nombre de points de l'offre considérée ;
- $P_{\max}$ représente le nombre de points obtenu par l'offre technique la meilleure.

Nota : Toute note de la valeur technique inférieure à 50/100 sera éliminatoire. L'offre ne sera pas classée.

4-1.2 – Notation du critère prix

Le document financier relatif à l'étude de cas sera noté sur 100 de la manière suivante :

- l'offre la moins-disante obtient la note 100 ;
- les autres offres obtiennent une note égale à $100 \times (M_{\min}/M)$ où :
 - $M_{\min}$ représente le montant de l'offre moins-disante
 - M le montant de l'offre considérée.

Lors de l'examen des offres, le RA se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix ayant servi à l'élaboration des prix qu'il estimera nécessaire.

4-1.3 – Notation du critère environnemental

La note sur le critère environnemental. A l'issue de l'analyse, chaque offre se verra attribuer une note sur 100 obtenue par la somme des notations des sous-critères suivants :	Barème notation
Politique de limitation d'émission de gaz à effet de serre	50
Allègement de l'impact carbone des flux numériques	50

À l'issue de la notation au regard du barème ci-dessus, la meilleure note sera actualisée en lui attribuant une note de 100.

Les autres offres obtiendront une note égale à : $100 \times (P / P_{\max})$ où :

- P représente le nombre de points de l'offre considérée ;
- P_{max} représente le nombre de points obtenu par l'offre ayant obtenu la meilleure note.

4-1.4 – Note finale

De l'analyse des offres effectuée selon les trois critères d'attribution fixés, le classement final est obtenu en totalisant pour chaque offre les trois notes pondérées selon la formule suivante (avec arrondi au centième) :

$$\text{Note finale} = \text{note technique} \times 0,60 + \text{note prix} \times 0,25 + \text{note environnementale} \times 0,15$$

4-2. Examen des candidatures

Au vu des seuls renseignements relatifs aux candidatures, celles qui ne peuvent être admises en application des dispositions des articles R.2144-1 à R.2144-7 du CCP sont éliminées par l'acheteur.

En cas de candidatures incomplètes, le représentant de l'acheteur pourra demander aux candidats concernés de compléter celles-ci.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RA qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RA pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

4-3. Exclusion pour non-respect de l'obligation d'établir un BEGES

Les soumissionnaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement (personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes) présentent, à la demande de l'acheteur, leur bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition associé. En l'absence de présentation de celui-ci dans le délai fixé par l'acheteur, ce dernier se réserve le droit d'exclure de la procédure le soumissionnaire concerné.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L.229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, le soumissionnaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévu à l'article L.225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique.

5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par l'acheteur dans le délai fixé pour la remise des offres.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence **DIR-UDI-26-182**.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- l'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- la durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- les documents à fournir, conformément à l'article 3-2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, et ods seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip ; leurs noms devront être suffisamment explicites.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le pouvoir adjudicateur ne feront pas l'objet d'une réparation. Le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique (clé USB)

5-2.1 Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur clé USB doit être placée dans un pli comportant la mention lisible «copie de sauvegarde». La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté. **L'enveloppe** portera l'adresse et mentions suivantes :

DIR Ouest - SMT/MAGMa
l'Armorique - 10 rue Maurice FABRE - CS 63108
35031 RENNES CEDEX

Copie de sauvegarde pour : DIR-UDI-26-182

Nom du candidat ou des membres du groupement candidat^(*) :

« NE PAS OUVRIR »

^(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

5-2.2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions précisées à l'article 5.2.1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique ;
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir **au plus tard le ...18 septembre 2026 à 17 heures** une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>) sous la référence précisée au 5.1.

Une réponse sera alors adressée en temps utile par l'intermédiaire de cette plate-forme à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, **au plus tard le ...25 septembre 2026 à 17 heures.**

ARTICLE 7. PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Tribunal administratif de Rennes

Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS44416 – 35044 Rennes Cedex

Téléphone : 02 23 21 28 28 – Télécopie : 02 99 63 56 84

Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Adresse Internet (URL) : <http://rennes.tribunal-administratif.fr>